

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T du 29 NOVE 1979

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CHAMBERY-Grand-Colombier (Ain).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 18 Juillet 1979,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 16 Juillet 1979,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 24 Juillet 1979.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 610 annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de CHAMBERY-Grand-Colombier (radiophare omnidirectionnel VHF (VOR) et un mesureur de distance (DME)).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ain (Groupe Administratif Central) 23, Rue Bourgmayer 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Jo lu 7 DEC 1979

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone de dégagement, il sera INTERDIT, sauf autorisation du Ministre des Transports, de créer des obstacles fixes (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobiles, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 29 NOVE 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

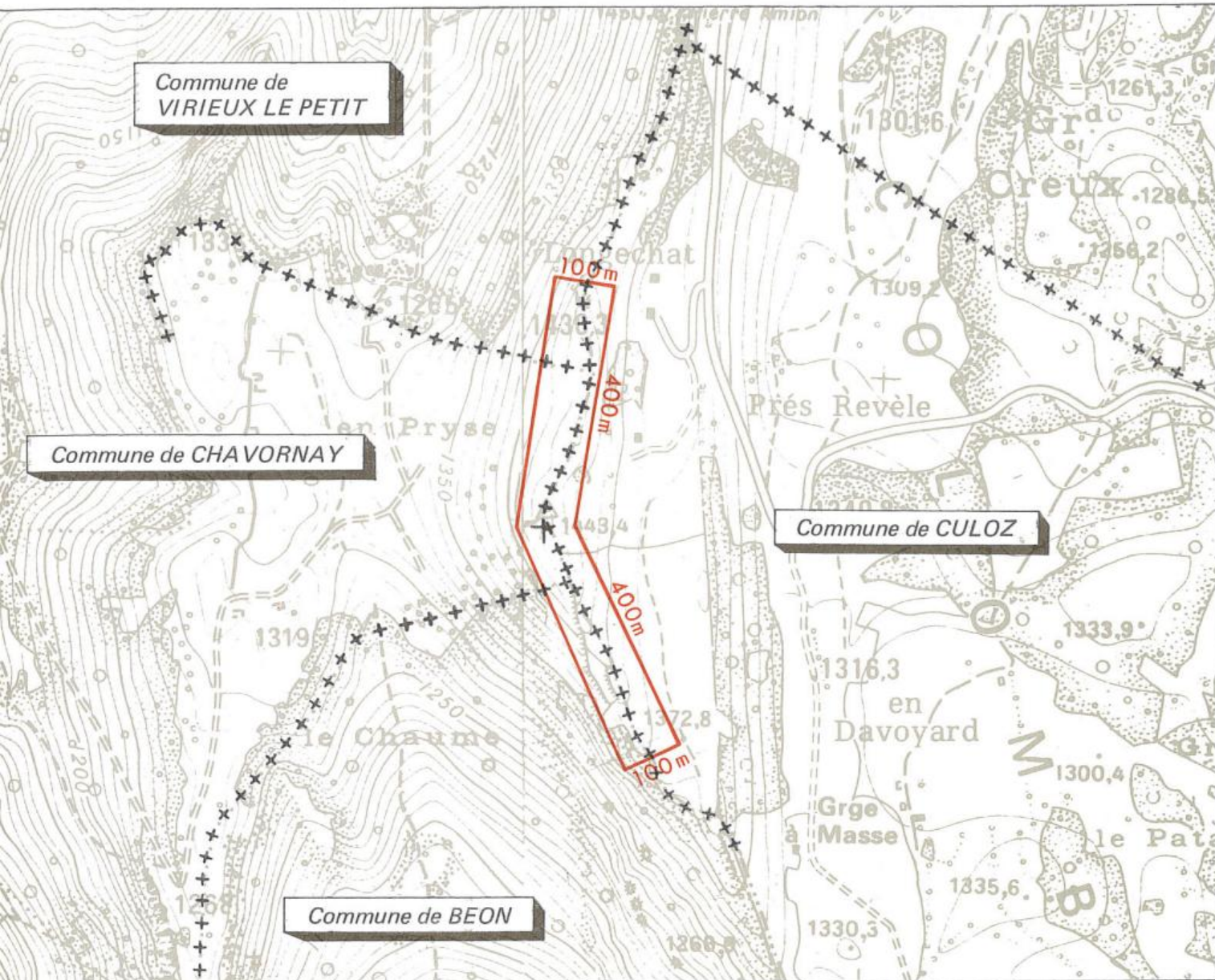
Michel d'ORNANO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE 1 / 10 000



LÉGENDE :

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- + + + LIMITE COMMUNALE

- TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).
- NGF NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (auquel sont rattachées les cotes maximales de servitudes).

— Plan annexé au décret du : **29 NOVE 1979**
 — Service compétent pour fournir tous renseignements :

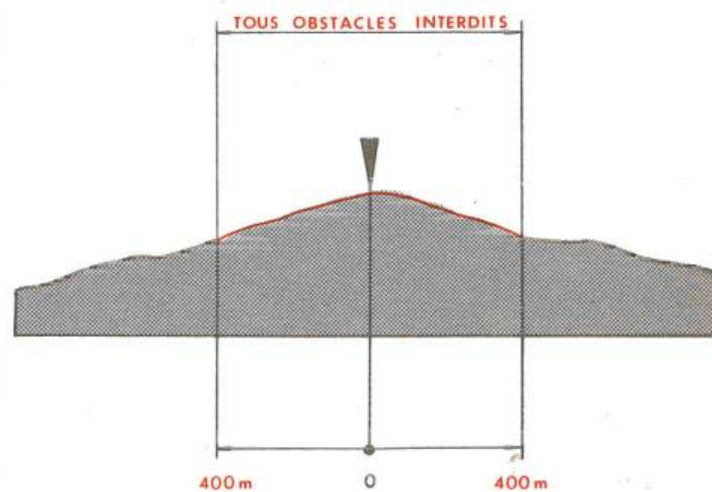
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AIN (Service des Bases Aériennes)
 23, RUE BOURGMAYER
 01012 BOURG-EN-BRESSE

— Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTES NATURES

ZONE PRIMAIRE



INDEX DES INSTALLATIONS :

- RADIOPHARE V.H.F. OMNIDIRECTIONNEL ET MESUREUR DE DISTANCE (VOR - DME)

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BEON
- CHAVORNAY
- CULOZ
- VIRIEUX LE PETIT